



**ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
PUISEUX EN FRANCE**

Le Maire de la Commune de Puisseux-en-France,

Vu l'ordonnance 11°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Considérant le projet de la zone d'activité du Bois du Temple et la nécessité de faciliter l'implantation libre des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure en inscrivant une exception pour ce type d'ouvrages à l'article 6 du règlement de la zone AUJ.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification,

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, conformément à l'article L 153-45 :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser »,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2:

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme concernera notamment l'adaptation du règlement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché, publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarcelles

Article 4:

Monsieur le Maire de Puiseux-en-France et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Puiseux-en-France, le 9 mai 2023

Le Maire,

Yves MURRU

